

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2012/133

Arrêté préfectoral autorisant la société BABYNOV à recycler en agriculture les boues issues de la station d'épuration du site de MONTIGNY LENGRAIN sur le territoire des communes de RESSONS-LE-LONG, FONTENOY et MONTIGNY-LENGRAIN

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles;

VU le 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne :

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/214 en date du 23 décembre 2010 autorisant la société BABYNOV à exploiter une installation de fabrication d'aliments infantiles sur le territoire des communes de Montigny-Lengrain et Courtieux,

VU la demande présentée le 23 septembre, complété le 17 octobre 2011 par la société BABYNOV, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de MONTIGNY-LENGRAIN et COURTIEUX;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2011,

VU la décision en date du 5 janvier 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2012 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 août 2012;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de FONTENOY et RESSONS LE LONG en date des 22 juin et 30 juillet 2012;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 décembre 2012 à la connaissance du demandeur;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures :

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues épandues, issues de la station d'épuration de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN, du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-2 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

Le pétitionnaire entendu;

ARRETE:

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION D'ÉPANDAGE

La société BABYNOV, dont le siège social est situé 47, route de Compiègne 02290 MONTIGNY-LENGRAIN, est autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de l'usine de fabrication d'aliments infantiles qu'elle exploite sur le territoire des communes de MONTIGNY LENGRAIN et COURTIEUX. Le périmètre du plan d'épandage représente 124,5 hectares, répartis de la façon suivante sur trois communes du département de l'Aisne :

Communes de l'Aisne	Surface dans le périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)	
FONTENOY	70,03	69,8	
RESSONS LE LONG	42,42	42,42	
MONTIGNY- LENGRAIN	12,04	11,42	
TOTAL	124,49	123,64	

La superficie globale est de 124,49 ha dont 123,64 ha effectivement épandables.

La Société BABYNOV est autorisée à épandre au maximum 30 t de matière sèche de boues par an.

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aisne, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 1.6 PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.7 DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- > dossiers de demande d'autorisation.
- > autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- > programme prévisionnel d'épandage,
- > cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- > contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- > contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- > plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- > plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

ARTICLE 1.8 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 1.9 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

ARTICLE 1.10 ANNULATION - DÉCHÉANCE - ABANDON D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet du département de l'Aisne au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- > le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable.

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE / ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- le 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne

ARTICLE 1.12 CONTRAT D'ÉPANDAGE

La société BABYNOV est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage.

Ce document devra comporter au minimum:

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- la signature de l'agriculteur et du producteur des déchets.
- la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage,
- l'engagement du producteur à épandre dans les règles,
- la référence de l'arrêté préfectoral,
- les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols,
- la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société BABYNOV ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage.

La société BABYNOV est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société BABYNOV.

Les bordereaux de livraison des boues doivent être cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre et délivré en double exemplaire. Ces bordereaux doivent être délivrés au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

La société BABYNOV reste propriétaire et responsable des boues de son usine de MONTIGNY LENGRAIN jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 1.13 IMPOSSIBILITÉS D'ÉPANDAGE:

Dans le cas où les boues de la station d'épuration ne pourraient être épandues suivant les prescriptions du présent arrêté, la société BABYNOV devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 DÉFINITION DES TERMES USUELS RENCONTRÉS DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

- Azote total = NTK + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- ♦ NTK = Norganique + NH₄
- La potasse sera exprimée en K₂O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ♦ La calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Le périmètre d'épandage a été défini en considérant 4 classes d'aptitude :

- classe E: Épandage et stockage interdits (à proximité d'habitations, des cours d'eau..)
- classe 0: Sols fortement hydromorphes inaptes à l'épandage
- classe 1 : épandage possible en période de déficit hydrique
- classe 2 : épandage possible à la dose agronomique.

ARTICLE 2.2 MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2.3 CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société BABYNOV. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La fréquence de retour sur une même parcelle devra être au minimum de 2 ans.

La superposition du plan d'épandage de la société avec un autre plan d'épandage la même année sur la même parcelle est interdit.

La Société BABYNOV est autorisée à épandre au maximum 30 tonnes de matières sèches (MS) de boues par an.

L'épandage des boues est réalisé à la dose maximale de 60 m³/ha (en moyenne 40 m³/ha) soit 1,8 t MS/ha.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

ARTICLE 2.4 TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues brutes ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

pH des boues compris entre 6,5 et 8,5,

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5
Benzo (a) Pyrène	2

ARTICLE 2.5 QUANTITÉS MAXIMALES D'ÉLÉMENTS ET DE SUBSTANCES INDÉSIRABLES ET DE MATIÈRES FERTILISANTES ÉPANDUES

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- → sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielle en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- → sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.
- → sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité d'azote organique épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser en moyenne 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile.

Le total des apports avant et sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates ou cultures dérobées est limité à 100 kg d'azote efficace par hectare.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est strictement inférieure à 30 tonnes / ha, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 ans par les boues de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m²
Total des 7 PCB	1.2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

ARTICLE 2.6 MODALITÉ D'ÉPANDAGE

Article 2.6.1 Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- > arrêt de l'épandage
- > mise en place de modes de traitement des boues.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Les démarches à suivre dans un tel cas sont décrites sous forme de procédure définissant notamment les conditions de nettoyage en cas de dépôts sur les voiries ou les chemins.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

Après épandage les boues sont enfouies au plus tard sous 48 h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 2.6.2 Conditions Particulières

Pour intégrer les parcelles ayant fait l'objet d'un autre plan d'épandage, la société BABYNOV disposera avant tout épandage sur les parcelles concernées:

- des analyses dites de clôture sur les points de référence et de les comparer aux caractérisations initiales du sol (cf article 41 II.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
- de la lettre de désistement de l'agriculteur des autres plans d'épandage.

De plus il sera nécessaire de tenir compte des épandages antérieurs de boues réalisés depuis 1998 et des flux cumulés en éléments traces métalliques, composés traces organiques ainsi qu'en matière sèche fixées par la réglementation.

ARTICLE 2.7 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage des boues issues de la société BABYNOV est interdit :

- sur des parcelles recevant, la même année, des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- > sur les parcelles de classe d'aptitude 0 et E
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- > à moins de 50 m des bâtiments d'élevage
- dans des zones boisées.

Les boues ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 2.8 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées de telles manières en fonction du rapport C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues):

OCCUPATION DU				
SOL pendant ou suivant	Type I			
l'épandage (culture principale)	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute 1	l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que le colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par un CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par un CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace / ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzernes	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier

	TYPES DE FERTILISANTS			
OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I			
	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Type II	Type III
Autres cultures (cultures perennes-vergers, vignes, cultures maraichères et culture porte-graines	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

⁽¹⁾ Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25et que le comportement dudit effluent vis à vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

- (2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine l'épandage et autorisé à partir du 15 janvier.
- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisée jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisés jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (5)Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisée sous réserve de calcul de dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports sur culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

ARTICLE 2.9 STOCKAGE DES BOUES SUR LE SITE

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les boues sont collectées et stockées dans un bassin étanche possédant une capacité de 675 m³.

La société dispose d'une capacité de stockage supplémentaire de 240 m³ pouvant accueillir des boues en cas d'impossibilité d'épandage.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du bassin. Ces vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

ARTICLE 2.10 STOCKAGE EN BOUT DE CHAMP OU HORS SITE

Le stockage des boues en bout de champs ou hors du site est interdit.

ARTICLE 2.11 SUIVI DES BOUES

Analyses initiales:

Les boues de la société BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur:

- > les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique (réalisé sur les boues brutes) :
 - ♦ pH
 - rapport C/N,
 - ♦ Matières organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ♦ phosphore total (P₂O₅)
 - ♦ potassium total (K₂O)
 - calcium total (CaO)
 - ♦ magnésium total (MgO)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues brutes est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138- 153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	2	2	1

ARTICLE 2.12 SUIVI DES SOLS

La société BABYNOV définit 4 points de référence repérés par des coordonnées Lambert.

La société BABYNOV réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, rapport C/N
- matières organiques,
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

La Société BABYNOV réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) et Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 2.13 PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture);
- les analyses des sols visées à l'article 2.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées à l'article 2.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des

bilans hydriques;

- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de la MUAD et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 2.14 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- les bordereaux de livraison,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La société BABYNOV doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.15 BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

TITRE 3 - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies des communes de MONTIGNY-LENGRAIN, FONTENOY et RESSONS-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BABYNOV.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BABYNOV, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE 3.3 . EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BABINOV, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de MONTIGNY-LENGRAIN, FONTENOY et RESSONS-LE-LONG.

Fait à Laon, le

2 1 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE: DONNEES CARTOGRAPHIQUES

- Cartographie du plan d'épandage des boues
- Parcellaire du plan d'épandage des boues

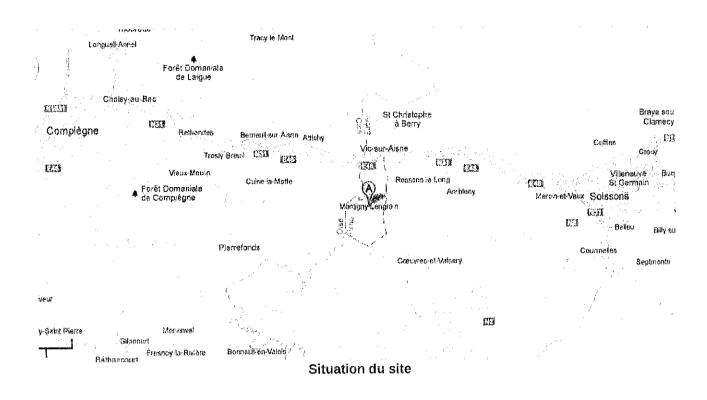
ENVIRONMENT

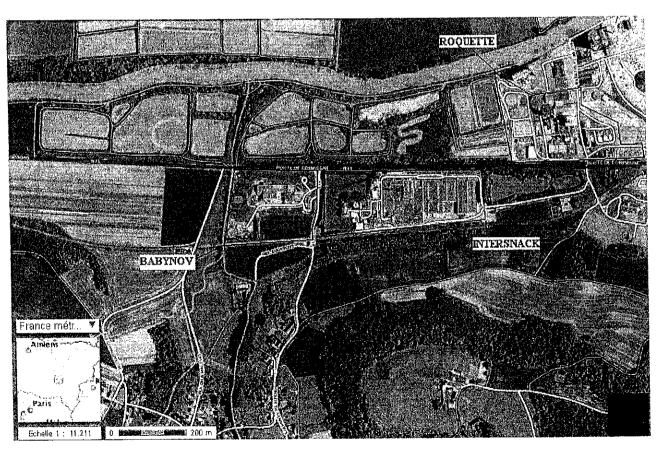
Virgani čina srinexé d manaratiš do ce jour Leon, ie 2 1 NOV. 2012 Le Préfet

> antia e ingel et par delegation **Le Scorétaire Général,**

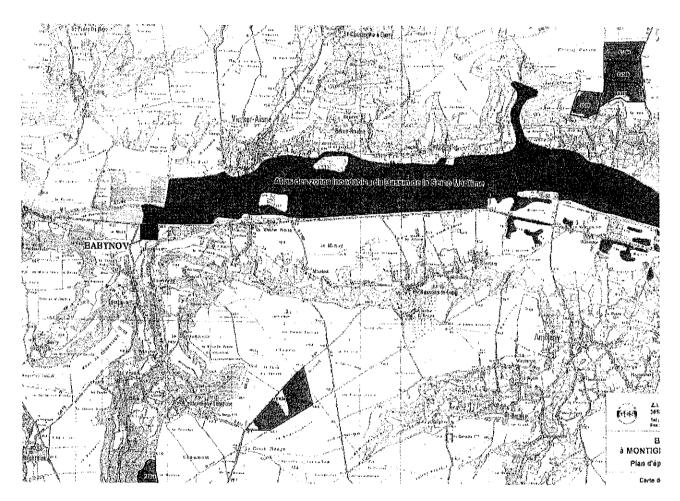
> > Jum.

Jackie LEROUX-HEURTAUX





Environnement de la société BABYNOV (Zone industrielle de MONTIGNY LENGRAIN)



Parcellaire du plan d'épandage